



European  
University  
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

# Genre et migration au Liban

*Hassan Jouni*

---

---

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/26**

---

---

**Série sur genre et migration**  
*Module Juridique*



**CARIM**  
**Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Série sur genre et migration**  
**module juridique**  
**CARIM-AS 2011/26**

## **Genre et migration au Liban**

**Hassan Jouni**

Maître de conférence, université libanaise, Beyrouth

Cette publication fait partie d'une série de publications sur genre et migration préparées pour le CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée à Florence : "Genre et migration dans les pays de l'Afrique subsaharienne et au Sud et à l'Est de la Méditerranée" (18-19 octobre 2010).

Cette série sera ensuite discutée à l'occasion de deux rencontres entre décideurs politiques et experts au cours de l'hiver 2011, dont les conclusions seront également publiées.

L'ensemble des travaux sur genre et migration est disponible à l'adresse suivante :  
<http://www.carim.org/ql/GenreEtMigration>

© 2011, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales  
Centre Robert Schuman  
Institut universitaire européen (IUE)  
Convento  
Via delle Fontanelle 19  
50014 San Domenico di Fiesole  
Italie  
Tél: +39 055 46 85 878  
Fax: + 39 055 46 85 755  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

La femme possède un statut bien avancé au sein de la société libanaise : la Constitution libanaise proclame l'égalité entre les citoyens. Quelques lois et pratiques restent, toutefois, discriminatoires à l'égard de la femme, notamment la loi sur la nationalité et la loi sur le statut personnel.

Une discrimination sociale très grave existe en ce qui concerne les femmes travaillant à domicile ; elles subissent plusieurs formes de racisme et d'exploitation, et leur protection juridique est très faible - une situation qui encourage la traite et a poussé plusieurs Etats à interdire à leurs citoyens de travailler au Liban en tant que domestiques.

La réglementation distingue quatre catégories d'étrangers travaillant au Liban ; seulement deux catégories peuvent y faire venir leurs familles. Pour améliorer le statut de la femme, beaucoup d'efforts sont encore à fournir, notamment au niveau de la justice et de la ratification de nombre de conventions internationales.

Le statut de la femme au Liban est acceptable pour les femmes immigrées, à l'exception des femmes qui travaillent en tant que domestiques : une situation qui nous permet de dire qu'elles ne constituent pas un groupe social opprimé au sens de la Convention de 1951.

## **Abstract**

Women have good status in Lebanese society : the Lebanese constitution insists on equality between citizens. Some laws and practices, however, remain discriminatory, especially the law on nationality and the law on personal status.

Women working as domestic workers are grossly discriminated against ; they suffer from racism and exploitation and they have little legal protection. This situation fosters trafficking and has led several states to forbid their nationals from working as domestic workers in Lebanon.

Regulation distinguishes four categories of foreign workers in Lebanon ; only two categories can have their family join them. Much still needs to be done to improve the status of women, in particular in the justice sector and several international conventions have not yet been ratified.

The status of women in Lebanon is acceptable for immigrant women with the exception of domestic workers. Women are not an oppressed social group in the sense of the 1951 Convention.

## Introduction

La femme libanaise dispose d'un statut important au Liban au niveau social, même si la discrimination existe - mais seulement de manière exceptionnelle et minime. La femme libanaise se voit reconnaître des libertés importantes dans tous les domaines, notamment la liberté de mouvement, d'éducation, et de travail.

Au niveau juridique, la Constitution libanaise proclame le principe de l'égalité entre tous les Libanais face à la loi sans aucune discrimination<sup>1</sup>. Cette égalité entre tous les Libanais ne précise pas d'une manière directe et expresse l'égalité entre les femmes et les hommes.

La femme possède des droits et des libertés très avancés acquis dans la loi libanaise. Néanmoins, il existe aujourd'hui de nombreuses discriminations cristallisées dans une série de lois, dû aux raisons politiques et à l'équilibre entre les confessions dans le pays.

Malgré des lois défavorables à la situation de la femme, on peut considérer, d'une manière générale, que les femmes ne forment pas une catégorie sociale ou un groupe social souffrant la discrimination, l'injustice et la soumission.

## I. Les conditions d'entrée et de séjour au Liban des conjoints d'étrangers

Le droit libanais accorde la possibilité à une étrangère de rejoindre son mari étranger travaillant au Liban ; et au mari étranger de rejoindre sa femme étrangère travaillant au Liban, mais les conditions ne sont pas égales ni similaires.

### 1. Regroupement familial

La notion de "regroupement familial" n'existe pas dans la loi libanaise, mais la mention « *oswa b zawjiha* » - c'est-à-dire "égal à son mari" - figurant sur les papiers des femmes qui rejoignent leur mari au Liban, signifie d'une manière ou d'une autre le regroupement familial. En outre, le droit des réfugiés reconnu aux femmes en tant que telles n'existe pas. On peut, toutefois, dégager quelques éléments importants dans le système juridique libanais relatifs aux entrées et aux sorties sur le territoire libanais des femmes en général, et des épouses d'étrangers en particulier, ainsi que concernant leur séjour.

Les règlements au Liban distinguent entre plusieurs catégories d'étrangers travaillant au Liban. En ce qui concerne les hommes, on peut dégager trois catégories eu égard à leurs métiers<sup>2</sup>. Les deux premières catégories ont le droit de faire venir leurs familles (femme et enfants), à condition de remplir toutes les exigences requises par la loi. Par contre, la troisième catégorie (les ouvriers de nettoyage et autres) n'est pas autorisée à faire venir sa famille<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les femmes étrangères travaillant au Liban, il existe quatre catégories<sup>4</sup> : les deux premières catégories de femmes ont le droit de faire venir leur époux et leurs enfants en prenant en considération leurs nationalités, et à condition de remplir toutes les exigences requises par la loi

---

<sup>1</sup> Le préambule de la Constitution libanaise proclame en son paragraphe "c" : « l'égalité dans les droits et les devoirs entre tous les citoyens sans discrimination [...] », et l'article 7 de la Constitution proclame que : « tous les Libanais sont égaux devant la loi et ils profitent d'une façon égale des droits civils et politiques ».

<sup>2</sup> Et à leurs salaires. Voir le décret du ministère du Travail n° 1/67.

<sup>3</sup> Le règlement intérieur de la sûreté générale libanaise - selon un haut responsable qualifié de la sûreté générale.

<sup>4</sup> Décret du ministère du Travail, *op.cit.*

pour rentrer au Liban. De plus, il faut que le mari dépose une somme d'argent à la banque, et s'engage à ne pas travailler au Liban<sup>5</sup>.

Les deux dernières catégories (les ouvriers de nettoyage, les travailleurs domestiques et autres) de travailleurs femmes au Liban n'ont pas le droit de faire venir leur époux et leurs enfants au Liban<sup>6</sup>.

Concernant les femmes qui immigreront au Liban afin de rejoindre leur mari, il est mentionné dans leur autorisation d'entrée et leur carte de séjour "au nom de son mari". De plus, elles doivent verser la même taxe imposée à la catégorie d'appartenance de leur mari - de même, s'agissant des enfants (mais pour les enfants mineurs de 15 ans, cela est gratuit)<sup>7</sup>.

Dans l'hypothèse où la femme rejoint son mari au Liban, il faut distinguer entre deux situations : soit elle ne travaille pas, soit elle travaille dans un travail distinct de celui de son mari.

En effet, dans le premier cas, l'obtention de sa carte de séjour est liée au statut du mari. Par conséquent, dans le cas où le mari est expulsé pour n'importe quelle raison, comme la perte d'emploi, la femme sera expulsée avec lui, ainsi que ses enfants. Dans ce cas, ces femmes ne peuvent pas rester au Liban et elles doivent suivre leur mari<sup>8</sup>.

De même, en cas de divorce, ces femmes perdent le droit d'obtenir la carte de séjour annuelle et par suite, doivent quitter le Liban, sauf si elles obtiennent le droit de garde des enfants ou bien le droit de les voir<sup>9</sup>.

Dans la deuxième situation, lorsque la femme étrangère dispose d'un travail distinct de celui de son mari, les conditions pour obtenir une carte de séjour sont directement liées à son travail et non au statut de son mari. Par conséquent, l'expulsion du mari ne conduit pas à l'expulsion de la femme et n'affecte pas son statut<sup>10</sup>.

## 2. Les cas d'expulsion

Dans l'hypothèse du non-respect par la femme de la législation et de la réglementation en matière d'entrée ou de séjour, il n'y a pas de distinction entre la femme et l'homme ; le principe d'égalité s'applique. Mais, dans le cas où les femmes étrangères sont victimes de violence domestique physique ou psychique, ces femmes peuvent recourir à l'ONG Caritas, bénéficiaire de son assistance, trouver refuge dans « la maison de sécurité » (*safe house*) - un ensemble de dispositifs qui visent à les intégrer de nouveau au sein de la société. Ces démarches sont prévues dans l'accord conclu entre la sûreté générale libanaise et Caritas<sup>11</sup>.

Lorsqu'un homme étranger, marié à une Libanaise, est expulsé, il lui est très difficile de revenir au Liban<sup>12</sup>.

Par contre, lorsqu'une femme étrangère mariée à un Libanais est expulsée, il lui est plus facile de retourner au Liban pour plusieurs raisons, et notamment du fait que :

- La loi de nationalité libanaise accorde à la femme mariée à un Libanais le droit d'acquérir la nationalité libanaise un an après son mariage<sup>13</sup> (en réalité, cela pourrait prendre plus de temps, et

---

<sup>5</sup> Règlement intérieur de la sûreté générale libanaise, *op.cit.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Il convient de noter que le mariage d'un étranger avec des nationaux ne protège pas l'étranger d'une expulsion.

durer jusqu'à cinq ans), ce qui lui donne la liberté de partir du Liban et d'y revenir. De plus, il est plus facile pour elle d'entrer au Liban pour rejoindre son mari et d'obtenir la carte de séjour.

- Si la femme étrangère a des enfants vivant au Liban de son mari libanais ou non-libanais, cela peut être considéré comme un facteur favorable pour ne pas être expulsée<sup>14</sup>.

### **3. Les femmes réfugiées au Liban**

L'accord conclu entre le Liban et le HCR concernant les réfugiés ne formule pas de discrimination entre les femmes et les hommes ; mais le HCR au Liban prend en considération la situation familiale d'une femme réfugiée en vue de lui offrir la carte provisoire pour rester au Liban - en attendant de trouver un autre pays de refuge ou d'accueil, à condition qu'elle ne reste pas plus d'un an au Liban selon l'accord conclu avec la sûreté générale.

## **II. L'entrée et le séjour des femmes étrangères selon certains métiers et nationalités**

Pour certaines catégories de métiers, il est plus facile de rentrer au Liban en tant que femme qu'en tant qu'homme - c'est le cas, par exemple, des ouvriers de nettoyage ou du travail domestique.

Il convient également de relever les difficultés pour les femmes de travailler dans certains métiers, dans la mesure où un certain nombre de pays interdisent à leurs citoyens de les exercer au Liban.

En effet, quelques ambassades demandent officiellement à l'autorité libanaise de ne pas employer leurs citoyens dans le travail domestique et de ne pas accorder d'autorisation sans leur accord préalable<sup>15</sup>.

De plus, certains pays interdisent à leurs citoyens de travailler au Liban en tant que domestiques, comme l'Éthiopie qui a adopté une décision en ce sens. Par conséquent, ses citoyens ne peuvent quitter l'Éthiopie à destination du Liban pour travailler au sein de cette catégorie d'emploi. Or, et dans la mesure où le Liban n'applique pas cette décision, les mafias s'organisent activement pour faire venir les femmes éthiopiennes au Liban à travers le Soudan d'une manière illégale et clandestine.

Il en est de même des Philippines qui avaient adopté la même interdiction à l'égard du travail des femmes dans le travail domestique. Or, actuellement, cette interdiction absolue devient relative.

Cette situation n'empêche pas le nombre de femmes immigrées travaillant en tant que domestiques d'atteindre un seuil de 200 000 personnes, la plupart étant issue de ces deux pays (les Philippines et l'Éthiopie). Elles ne profitent pas de la protection du Code du travail, notamment de la réglementation en matière de congés, et elles subissent des traitements dégradants et humiliants.

Cette interdiction peut aussi toucher d'autres métiers comme les artistes. En effet, le ministère des Affaires étrangères marocain a fait une demande auprès de la sûreté nationale libanaise afin d'interdire aux femmes marocaines de rentrer au Liban pour travailler comme artistes<sup>16</sup>.

## **III. L'influence de la situation juridique de la femme au Liban sur le phénomène de la migration**

Plusieurs lois et règlements influencent d'une façon à la fois positive et négative la migration de la femme ; ils jouent parfois un rôle d'encouragement à l'émigration des Libanaises, parfois un rôle

(Contd.) \_\_\_\_\_

<sup>13</sup> L'article 5 de la loi n° 15 du 19 janvier de 1925 amendée en 1934 et 1960.

<sup>14</sup> Règlement intérieur de la sûreté, *op.cit.*

<sup>15</sup> A titre d'exemple, l'ambassade d'Égypte à Beyrouth.

<sup>16</sup> Interview avec un responsable de la sûreté nationale.

d'incitation au retour, ou encore encouragent l'immigration de la femme étrangère au Liban. On citera ici les plus importants.

## 1. La loi sur la nationalité

La loi libanaise du 17 novembre 1925 amendée par la loi du 11 janvier 1960 sur la nationalité libanaise se trouve discriminatoire à l'égard des femmes en tant que femme d'une part, et mère de l'autre. En effet, la femme libanaise mariée à un étranger ne peut transmettre sa nationalité libanaise à son mari, ni à ses enfants - sauf si le père est inconnu ou décédé<sup>17</sup>.

Par contre, l'homme libanais peut transmettre sa nationalité libanaise à son épouse étrangère après un an de mariage, ainsi qu'à ses enfants<sup>18</sup>.

## 2. Le droit pénal

On trouve dans le droit pénal libanais quelques discriminations à l'égard des femmes dans les domaines du crime d'honneur, de la violence, de l'avortement, de la prostitution, du viol et du harcèlement sexuel, pour ne citer que ces domaines.

### a. Le crime d'honneur

L'article 562 du Code pénal amendé en 1999 par la loi n° 7 dispose que bénéficie de l'excuse atténuante quiconque ayant surpris son conjoint, l'un de ses ascendants, descendants ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou se livrant à un rapport sexuel illégitime, se sera rendu coupable à l'encontre de l'une des deux personnes d'homicide ou de lésion corporelle non prémédités.

A vrai dire, les crimes d'honneur sont très rares au Liban, et c'est une pratique qui n'existe presque plus.

### b. La prostitution

Le Liban n'a pas encore adhéré à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949. La législation pénale, de même que la loi pour la santé publique de 1931, n'interdisent pas de façon absolue l'exercice de la prostitution, mais la limitent en imposant des conditions précises concernant les maisons de passes<sup>19</sup>.

### c. L'adultère de l'époux ou de l'épouse

Les articles 487, 488 et 489 du Code pénal sont défavorables aux femmes dans ce domaine dans la mesure où les mêmes faits n'ont pas les mêmes sanctions selon qu'ils ont été commis par les femmes ou par les hommes. La femme adultère sera sanctionnée d'une peine allant de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et le mari d'un mois à un an (article 487). De plus, l'adultère de la femme est considéré comme un crime dès lors qu'elle a eu une relation hors mariage. Pour les hommes, il ne s'agira d'un crime que dans la mesure où il a eu une relation à l'intérieur de la maison conjugale (article 488). Ajoutons que les preuves pour accuser les hommes sont plus difficiles à réunir que pour

---

<sup>17</sup> Voir l'article 1 de la loi sur la nationalité libanaise, *op.cit.* Il convient de noter que le Liban a émis une réserve sur le paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDAW et justifie cette position comme visant à empêcher l'installation de Palestiniens au Liban, c'est-à-dire empêcher les Palestiniens réfugiés au Liban et mariés à une Libanaise d'obtenir la nationalité libanaise.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> La loi du 6 décembre 1931 sur la préservation de la santé publique. Voir aussi les articles 523, 524, 525 du Code pénal libanais.

les femmes. En outre, le consentement du mari à reprendre la vie commune emporte désistement de la plainte (article 489).

#### *d. Le viol et le harcèlement sexuel*

Concernant le viol et le harcèlement sexuel, l'article 503 sanctionne « quiconque, à l'aide de violence ou de menace, aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage [...] ». Il convient de noter ici qu'il n'existe pas une loi qui sanctionne les employeurs pour harcèlement sexuel sur leur lieu de travail.

Par ailleurs, l'article 522 du Code pénal prévoit l'amnistie d'un violeur dans le cas où il se marie par la suite de son acte, avec la femme victime.

#### *e. La violence contre les femmes*

Le Code pénal consacre les articles 503 à 522 à ce sujet. Les articles 503 à 506 traitent de l'infraction de viol ; les articles 507 à 510 de l'attentat à la pudeur ; les articles 514 à 517 du rapt ; les articles 518 à 521 visent la séduction, l'impudicité et la violation des lieux réservés aux femmes. Malgré ces articles, la protection des femmes contre la violence n'est pas suffisante, notamment dans le cas où la violence contre la femme est exercée par des proches<sup>20</sup>. Il convient de relever plusieurs signes positifs adressés au niveau de l'Etat dans ce domaine, notamment au niveau du ministère des Affaires sociales<sup>21</sup>. Le Liban a joué, à ce titre, un grand rôle dans la fondation du Tribunal Arabe Permanent contre la violence à l'égard des femmes, lequel a installé son siège au Liban<sup>22</sup>.

#### *f. L'interdiction de l'avortement*

Il est interdit aux femmes de recourir à l'avortement, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi dans les articles 539 à 554 du Code pénal. L'article 541 sanctionne la femme d'une peine allant de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement si elle a recours à l'avortement. La pratique de l'avortement existe au Liban, et la société se montre tolérante dans ce domaine.

### **3. La loi sur le statut personnel**

La présence du multi-confessionnalisme au sein de la société libanaise pose des problèmes aux niveaux social et juridique en ce qui concerne le mariage entre personnes de confessions différentes. Ainsi, le divorce, la garde des enfants et l'héritage sont soumis à la loi de chaque confession<sup>23</sup>, ce qui fait que plusieurs règles coexistent pour gouverner les mêmes questions. Aussi, le statut de la femme reconnu dans la loi sur le statut personnel diffère d'une confession à une autre.

De même, le mariage civil n'est pas permis au Liban ; mais, la loi libanaise reconnaît le mariage civil réalisé en dehors du territoire libanais. Cette situation encourage les Libanaises à quitter le Liban et à immigrer par la suite, pour se marier à l'étranger sous le statut civil.

Il convient de noter que la loi libanaise ne reconnaît pas le concubinage malgré son existence effective au sein de la société libanaise, parmi les couples libanais ou les couples mixtes (libanais et étranger).

<sup>20</sup> Voir à ce sujet : *The Third Lebanon shadow report on the UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW)*, submitted by Lebanese Women NGO's 2007 (Arabic report with English summary), Lebanon, submitted for the 40<sup>th</sup> CEDAW Session, January 2008, p. 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Voir à ce sujet : Ghada Hamdan Hdeib. "La femme et la loi dans la République libanaise", p. 11, <http://co105w.col105.mail.live.com/?rru=inbox>.

<sup>23</sup> Il existe dix-huit confessions reconnues au Liban.

La loi sur le statut personnel formule des discriminations patentes entre les femmes et les hommes, non seulement dans le cadre de la même confession, mais aussi entre une femme et une autre appartenant à deux confessions différentes.

En effet, il n'existe pas au Liban une loi reconnaissant un statut personnel unique et appliqué de la même façon à tous les Libanais. En général, tous ces statuts sont défavorables à la femme, et ceci existe dans toutes les confessions, islamique et chrétienne, notamment en cas de divorce, d'héritage<sup>24</sup> et de garde des enfants. La garde des enfants se transfère de la mère au père entre 7 et 9 ans dans la plupart des confessions ; et d'autres à l'âge de deux ans. Enfin, la confession Roum-Orthodoxe a reconnu la garde des enfants pour les femmes jusqu'à l'âge de 15 ans. Dans quelques confessions, la garde des enfants se transfère aux parents des pères<sup>25</sup>.

#### 4. Le droit du travail

Les femmes sont actives au sein de la société libanaise et dans le monde du travail, mais le taux de femmes investies sur le marché du travail ne dépasse pas 25 % de la force du travail au Liban. La plupart d'entre elles travaillent dans le secteur des services, et 84 % des femmes qui travaillent se retrouvent dans le secteur privé<sup>26</sup>.

Le taux de chômage est très élevé parmi les femmes, une situation qui les pousse à émigrer et à chercher un travail à l'étranger<sup>27</sup>.

En ce qui concerne le droit du travail, on ne distingue pas entre les femmes et les hommes - une égalité de principe est établie entre eux<sup>28</sup>. De plus, le droit du travail protège la femme dans ce domaine notamment en ce qui concerne le salaire et la maternité.

En effet, la loi 207 du 26 mai 2000 modifiant les articles 26, 28, 29 et 52 du Code du travail qui datait du 23 septembre 1946 dispose que :

- Article 1 (article 26 nouveau) : il est interdit à l'employeur d'établir une discrimination entre l'homme et la femme qui travaillent en ce qui concerne le genre de travail, le montant du salaire, l'emploi, la promotion, l'avancement, l'aptitude professionnelle et l'habillement.
- Article 2 (article 28 nouveau) : les femmes travaillant dans toutes les catégories indiquées dans la présente loi ont droit à un congé de maternité de sept semaines.
- Article 3 (article 29 nouveau) : le salaire sera versé en intégralité à la femme pendant le congé de maternité.

L'article ajoute, dans son dernier paragraphe, qu'il est interdit de licencier ou d'adresser un préavis de licenciement à une femme pendant la période de maternité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été employée ailleurs au cours de ladite période.

- Article 4 (article 52 nouveau) : le préavis de licenciement ne peut être donné :
  - A la femme enceinte ;
  - A la femme en congé de maternité.

Cette loi est très importante, mais il convient de noter que les femmes travaillant comme domestiques et les ouvrières employées dans les entreprises agricoles ne sont pas couvertes par cette loi, et n'en bénéficient donc pas. Ajoutons que les mécanismes entourant sa mise en œuvre sont très

---

<sup>24</sup> Voir à ce sujet : CEDAW, *op.cit.*, pp. 10 et 28-29.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>28</sup> Voir le décret-loi n° 112. A ce sujet, voir : Ghada Hamdan Hdeib, *op.cit.*, pp. 12 et 13.

faibles, notamment du fait du manque de contrôle. Par conséquent, on distingue d'importantes discriminations dans la pratique, et les statistiques montrent que le salaire des femmes dans le secteur privé est de 30 % moins élevé que celui des hommes<sup>29</sup>.

Le Code du travail interdit, en son article 27, d'employer les femmes dans certaines catégories de métiers et dans le travail de nuit dans les usines et en sous-sol.

En 1994, la loi a reconnu aux femmes mariées le droit de pratiquer le commerce sans exiger l'accord préalable de leur mari, ainsi que l'indépendance dans la gestion de leurs biens. En 1995, la loi n° 483 a autorisé la femme à souscrire une assurance-vie sans le consentement de son mari.

La loi d'organisation du travail dans le secteur public de 2001 proclame le principe de la non-discrimination entre la femme et l'homme dans tous les domaines, notamment concernant le salaire et le bonus.

## 5. La loi sur la sécurité sociale

Le système de sécurité sociale est très compliqué, bien que la loi sur la sécurité sociale prévoit l'égalité entre l'homme et la femme, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de fin de travail. Reste que cette même loi ne reconnaît pas à la femme tous les avantages accordés aux hommes dans ce domaine. En effet, l'article 26 du décret n° 47 de 1983 prévoit que, en cas de décès de la femme ouvrière, les héritiers ne bénéficient de l'indemnisation de fin du travail que sous certaines conditions. Par contre, les femmes d'un ouvrier décédé bénéficient de cette indemnisation ; mais, le mari d'une ouvrière décédée ne bénéficiera pas de cette indemnisation sauf s'il est pauvre ou handicapé<sup>30</sup>.

Parallèlement, une ouvrière doit verser les mêmes cotisations que les hommes en ce qui concerne les prestations. Pourtant, selon l'article 3 du décret-loi n° 3950 de 1966, elle ne bénéficie des services sociaux et de la prestation qu'après avoir rempli certaines conditions qui ne sont pas imposées à l'homme<sup>31</sup>.

Les articles 46 et 48 imposent une série de conditions à l'adresse des femmes mais pas aux hommes, notamment dans les domaines de l'indemnisation, où l'homme bénéficie de l'indemnisation si sa femme ne travaille pas, tandis que la femme n'en bénéficie pas si son mari est au chômage<sup>32</sup>.

Dans le cas où l'homme est marié à plusieurs femmes, la première femme bénéficiera de l'indemnisation de prestation familiale, et la deuxième femme sera privée de cette indemnisation.

## 6. Le droit à l'éducation

Le droit libanais proclame le droit à l'éducation pour tous sans discrimination entre les femmes et les hommes à tous les niveaux : primaire, secondaire et universitaire, ainsi qu'au niveau de l'éducation technique. L'éducation est gratuite et obligatoire au niveau primaire<sup>33</sup>.

Le programme d'éducation prévoit l'égalité, et il n'existe pas de discrimination de principe à l'égard des femmes. La loi libanaise n'interdit pas l'éducation mixte<sup>34</sup>. Les femmes enseignantes ont le droit de démissionner de leur travail pour des raisons familiales et recevoir une indemnisation<sup>35</sup>.

<sup>29</sup> Voir « Etude juridique sur le statut de la femme libanaise », in *Women in information technology*, pp. 5 et 6, <http://www.wit.org.lb/ar/template6.asp?par=4&tempid=45&navID=1>.

<sup>30</sup> Voir à ce sujet : Ghada Hamdan Hdeib, *op.cit.*, pp. 4 et 5.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> « Etudes juridiques », *op.cit.*, pp. 4 et 6.

<sup>33</sup> L'amendement de 1998 apporté à l'article 49 du décret-loi n° 134-59.

## 7. L'accès à la santé

La loi sur la sécurité sociale ne discrimine pas entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'accès à la santé. La loi protège la femme enceinte et la mère, et elle assure leur soin<sup>36</sup>.

La loi accorde à la femme mariée d'un homme qui travaille le droit de bénéficier de la couverture de santé<sup>37</sup>. Par contre, le mari de la femme travailleuse n'en bénéficie pas, sauf s'il a plus de 60 ans ou s'il est handicapé<sup>38</sup>.

## 8. Les droits politiques

Le décret n° 37 de 1953 a accordé à la femme le droit de participer à la vie politique à travers le droit de vote et d'éligibilité.

Malgré cette loi, les femmes ne jouent pas un rôle important au sein de la vie politique libanaise, et le pourcentage de femmes au Parlement s'élève à hauteur de 4,6 %. Ce taux est également très restreint au sein du pouvoir exécutif<sup>39</sup>.

Il est plus facile pour une femme étrangère d'exercer ses droits politiques au Liban qu'un homme étranger dans la mesure où, parmi les conditions imposées par la loi pour exercer ces droits, il y a la condition d'être Libanais depuis plus de dix ans. Cette condition est plus facile à réaliser pour une femme étrangère mariée avec un Libanais que pour un homme étranger marié à une Libanaise qui, contrairement à elle, n'a le droit d'obtenir la nationalité que dans un cas exceptionnel nommé « la naturalisation exceptionnelle » (décret-loi de 1994).

Il convient de signaler que les étrangers (femmes ou hommes) n'ont jamais occupé de postes politiques - que ce soit au niveau local ou au niveau national.

(Contd.) \_\_\_\_\_

<sup>34</sup> Pour une étude comparée et détaillée sur les pourcentages entre les femmes et les hommes au niveau de l'éducation (en termes de spécialisations, du nombre d'élèves et d'universitaires, de fuite scolaire, d'âge, de programme), voir : CEDAW, *op.cit.*, pp. 36, 37 et 41.

<sup>35</sup> La loi n° 22-82, voir : Ghada Hamdan Hdeib, *op.cit.*, pp. 16 et 17.

<sup>36</sup> Les articles 13 et 27 de la loi sur la sécurité sociale.

<sup>37</sup> *Ibid.*, l'article 14.

<sup>38</sup> *Ibid.*, voir à ce sujet : « Etudes juridiques », *op.cit.*, pp. 4 et 5.

<sup>39</sup> Voir : CEDAW, *op.cit.*, pp. 43, 44 et 45.

## Conclusion

La femme résidant au Liban possède un statut bien avancé au sein de la société libanaise, et cela aux niveaux social et juridique. En effet, un espace de liberté existe au Liban ; et la Constitution libanaise proclame l'égalité entre les citoyens. A cela s'ajoute que la plupart des lois au Liban ne distinguent pas entre les femmes et les hommes ; mais, malgré ce constat, il n'en demeure pas moins qu'une série de lois et de pratiques demeurent discriminantes à l'égard de la femme, notamment la loi sur la nationalité et la loi sur le statut personnel.

La loi sur la nationalité n'accorde pas à la femme libanaise mariée à un étranger le droit de transmettre sa nationalité libanaise à ses enfants. Cela pose une série de problèmes pour elle et ses enfants tant aux niveaux social, juridique et économique - une situation dramatique qui encourage la femme à émigrer vers le pays de son mari.

La loi sur le statut personnel reste discriminante dans la mesure où le statut personnel au Liban diffère selon les confessions religieuses, notamment en matière de mariage, d'héritage, et de divorce.

Une discrimination très grave au niveau social est à relever en ce qui concerne les femmes travaillant à domicile : elles subissent toutes formes de racisme et d'exploitation, et leur protection juridique est très faible - une situation qui, à ce titre, a poussé plusieurs Etats à interdire à leurs citoyens de travailler au Liban ; et qui a encouragé le trafic.

Une discrimination existe aussi selon le niveau d'appartenance à différentes classes sociales : le règlement distingue quatre catégories d'étrangers travaillant au Liban, dont seulement deux catégories peuvent faire venir leurs familles pour les rejoindre au Liban.

Beaucoup d'efforts restent à fournir au niveau juridictionnel afin d'améliorer le statut de la femme au Liban<sup>40</sup> ; ainsi, le Liban doit ratifier les conventions internationales qui concernent la femme, et notamment la réglementation encadrant le travail de la femme immigrée<sup>41</sup>.

Malgré ce qui précède, on peut relever que, à part les femmes travaillant à domicile, le statut de la femme au Liban reste toujours acceptable pour les femmes immigrées au Liban : la femme libanaise bénéficie d'une situation qui nous permet d'affirmer qu'elle ne constitue pas un groupe social opprimé au sens de la Convention de 1951.

---

<sup>40</sup> Pour les législations qui doivent changer dans ce domaine, être amendées et modifiées, voir : Ghada Hamadan Hdeib, *op.cit.*, p. 21.

<sup>41</sup> Sur ces conventions internationales, voir : CEDAW, *op.cit.* , p. 23.